

Direction de l'eau et de l'assainissement

Service des affaires financières et de la commande publique

Toutes commissions

## RAPPORT AU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du 14 décembre 2023

### **OBJET : BUDGET PRIMITIF POUR L'EXERCICE 2024 – FIXATION DU TAUX DE LA PART DÉPARTEMENTALE DE LA REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT.**

Mesdames, messieurs,

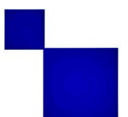
La redevance d'assainissement est prévue par l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique et l'article L.2224-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). L'article R.2224-19-10 du CGCT dispose que le produit de la redevance d'assainissement est affecté au financement des charges d'assainissement.

En Seine-Saint-Denis, la facture d'eau de l'utilisateur représente en moyenne 4,26 € HT par mètre cube consommé. Le coût de collecte, de transport et d'épuration des eaux usées, qui représente en moyenne 50 % du prix moyen du mètre cube d'eau potable, est perçue par les trois échelons en charge du service public d'assainissement :

- le niveau intercommunal pour la collecte ;
- le Département pour leur transport ;
- le SIAAP pour le transport via les grands émissaires interdépartementaux et l'épuration.

Le taux de la part départementale de la redevance d'assainissement s'élève actuellement à 0,615 €/m<sup>3</sup> en Seine-Saint-Denis, ce qui représente un montant de redevance de 13 % de la facture totale de l'eau potable. Ce taux est voisin de ceux pratiqués par les autres Départements de la zone SIAAP.

Le taux de la part SIAAP, correspondant au transport et au traitement des eaux usées, est quant à lui de 1,387 €/m<sup>3</sup> en 2023 (25 % de la facture totale d'eau) et peut difficilement être



comparé à la part strictement transport assuré par les réseaux départementaux.

Le taux de la redevance départementale est resté stable de 2013 à 2015. La phase d'augmentation amorcée en 2016 a permis de financer les dépenses du budget annexe d'assainissement sans recours excessif à l'emprunt.

Ainsi, en 2016, une augmentation de 2 centimes (3,8%) a été approuvée portant le taux de la part départementale de la redevance à 0,54 €/m<sup>3</sup>. De 2017 à 2019, il a été majoré de 2 % par an pour aboutir à 0,57 €/m<sup>3</sup> en 2019. En 2020, une augmentation de 1,3 % a conduit à un taux de la part départementale de 0,57741 €/m<sup>3</sup>.

Depuis 2021, l'augmentation du taux de la part départementale a suivi les prévisions de l'inflation : 0,7 % en 2021, 1,5 % en 2022 et 4,2 % en 2023 aboutissant au taux de 0,615 €/m<sup>3</sup> en 2023.

De la même manière, il est proposé pour 2024 une augmentation du taux de la part départementale suivant les prévisions de l'inflation de 3 % portant ce taux à 0,63345 €/m<sup>3</sup>.

Pour un volume consommé de 83 Mm<sup>3</sup>, cette mesure conduirait à une augmentation de la part départementale de la redevance assainissement de 1 531 350 € supplémentaires pour l'ensemble de la population de Seine-Saint-Denis.

Cette hausse progressive du taux permet à la fois de financer les investissements nécessaires pour le plan bassins du Département et pour les Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 sans faire porter sur la population, dans un contexte économique difficile, des charges trop élevées pour l'accès à ce bien vital que constitue l'eau.

Pour mémoire, la consommation d'une famille type, au sens des statistiques de l'INSEE, est en moyenne de 120 m<sup>3</sup> par an. Une hausse de 0,01845 €/m<sup>3</sup> de la redevance départementale représente donc une charge supplémentaire de 2,214 € pour l'année 2023 pour cette famille.

Au regard des éléments exposés, je vous propose :

- DE FIXER pour 2024 le taux de la part départementale de la redevance d'assainissement à 0,63345 € par mètre cube d'eau consommé.

Le président du Conseil départemental,

**Stéphane Troussel**

## Délibération n° du 14 décembre 2023

### BUDGET PRIMITIF POUR L'EXERCICE 2024 – FIXATION DU TAUX DE LA PART DÉPARTEMENTALE DE LA REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT

Le conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la santé publique et notamment son article L1331-1,

Vu le décret n°67-945 du 24 octobre 1967 concernant l'institution, le recouvrement et l'affectation des redevances dues par les usagers des réseaux d'assainissement et des stations d'épuration,

Vu le rapport de son président,

Les commissions consultées,

**après en avoir délibéré,**

- FIXE pour 2024 le taux de la part départementale de la redevance d'assainissement à 0,63345 € par mètre cube d'eau consommé.

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,

Adopté à l'unanimité :	Adopté à la majorité :	Voix contre :	Abstentions :
Date d'affichage du présent acte, le		Date de notification du présent acte, le	Certifie que le présent acte est devenu exécutoire le

*Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.*

